



**Décision n° DRIEE-SDDTE-2021-024 du 08 février 2021
Portant obligation de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2020-08-17-016 du 17 août 2020 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim ;

VU l'arrêté n° 2020-DRIEE-IdF-031 du 18 août 2020 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Claire Grisez, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France par intérim, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01120P0210 relative au projet de réalisation d'un ensemble immobilier de 350 logements et d'équipements d'intérêt collectif dénommé « La Porte de Chambourcy » situé entre les routes d'Aigremont et de Poissy à Chambourcy dans le département des Yvelines, reçue complète le 6 janvier 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 11 janvier 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un ensemble immobilier d'environ 350 logements (petits collectifs de type R+2+A, reposant sur un à deux niveaux de sous-sols pour certains, et maisons individuelles) et d'équipements d'intérêt collectif (crèche, relais poste, conciergerie, atelier de réparation de vélos) implantés en rez-de-chaussée des bâtiments collectifs, comprenant également 700 places de stationnement dont 60 places de stationnement public sur voiries pour les visiteurs, une voie de desserte interne de 700 mètres, l'ensemble développant 27 000 m² de surface de plancher sur un site de 9,7 hectares et nécessitant un déboisement d'environ 1,8 hectares ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 et 40 000 m², sur un terrain d'assiette compris entre 5 et 10 hectares, qu'il prévoit la création de plus de 50 places de stationnement public, qu'il nécessite un déboisement en vue de la reconversion des sols de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc des rubriques 39a, 39b, 41a et 47b « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur une friche naturelle comportant un boisement de cinq hectares, qu'il est localisé à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2, la forêt domaniale de Saint-Germain-en-Laye, qu'il intercepte un « corridor de la sous-trame herbacée » identifié par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et que selon le dossier (étude écologique en cours de réalisation), le site est fréquenté notamment par des espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial, des chauves-souris et des insectes ;

Considérant que le site est susceptible de présenter un enjeu pour les habitats naturels, la faune, la flore, et notamment d'éventuelles espèces protégées et/ou patrimoniales, ainsi que pour le fonctionnement écologique du secteur et que le déboisement de 1,8 hectares et l'urbanisation du site sont susceptibles d'avoir un impact notable sur les milieux naturels qu'il convient d'évaluer ;

Considérant que le projet s'implante à proximité immédiate de l'autoroute A14, qui supporte un trafic routier important (30 200 véhicules par jour selon les données 2017) et figure en catégorie 1 du classement sonore départemental des infrastructures terrestres, avec un niveau sonore supérieur à 81 dB(A) ;

Considérant que l'ensemble des futurs logements seront situés dans le secteur affecté par le bruit de cette infrastructure (à moins de 200 mètres de l'autoroute pour les logements les plus éloignés) et que le projet conduit donc à exposer les futurs habitants et une population sensible (crèche) à des niveaux sonores particulièrement élevés et à une pollution atmosphérique qu'il conviendra d'évaluer ;

Considérant que le projet annonce que des mesures de protection contre le bruit sont prévues (isolement acoustique des façades, rôle d'écran acoustique de certains bâtiments, merlon le long de l'autoroute), mais qu'en l'état, le dossier ne permet pas de s'assurer de l'efficacité de ces mesures et de l'absence de risques sanitaires pour l'ensemble des futurs usagers et qu'il est donc nécessaire d'évaluer l'exposition des populations aux pollutions sonores et atmosphériques ;

Considérant que le site a servi de stockage de déblais et de terres, que les investigations de sols réalisées montrent la présence d'anomalies dans les sols, les eaux souterraines et les gaz des sols, avec des teneurs dépassant pour certains polluants les valeurs de référence¹ et que les conclusions sur la compatibilité des sols avec l'usage futur et sur l'absence de mesures de gestion apparaissent insuffisamment étayées, au regard notamment du nombre de sondages réalisés (sol, gaz du sol et surtout eau), des teneurs en certains métaux (mercure en particulier), de la présence d'hydrocarbures (HAP, HCT), de la possibilité de réutilisation des terres excavées sur site et de l'implantation de logements et d'un établissement sensible (crèche) ;

Considérant que le projet est concerné par d'autres enjeux environnementaux et sanitaires d'un niveau plus modéré (imperméabilisation des sols et modification des écoulements d'eaux pluviales, impact sur le paysage et le patrimoine historique, déplacements induits par le projet, nuisances pendant les travaux) ;

Considérant que ces enjeux sont susceptibles d'interagir entre eux et qu'il convient d'étudier l'addition et les interactions des impacts potentiels du projet ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé ;

¹ Fond géochimique, valeurs définies dans la note du 3 juillet 2006 de la CIRE Île-de-France, valeurs seuils de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux valeurs de référence pour les installations de stockage de déchets inertes, valeurs de l'arrêté du 11 janvier 2007 pour l'eau destinée à la consommation humaine.

DÉCIDE

Article 1 : Le projet de réalisation d'un ensemble immobilier de 350 logements et d'équipements d'intérêt collectif dénommé « La Porte de Chambourcy » situé entre les routes d'Aigremont et de Poissy à Chambourcy dans le département des Yvelines nécessite la réalisation d'une évaluation environnementale, devant se conformer aux dispositions des articles L.122-1, R.122-1 et R.122-5 à R.122-8 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du projet sont explicités dans la motivation de la présente décision. Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'étude d'impact, tel que prévu par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Ils concernent notamment :

- l'évaluation des impacts sur les milieux naturels et la mise en œuvre d'une démarche « éviter, réduire, et, le cas échéant, compenser » de qualité ;
- l'analyse des risques sanitaires liés à la proximité des infrastructures de transport (nuisances sonores, pollution de l'air) pour les futurs usagers du site, dont notamment des populations sensibles ;
- l'analyse de la compatibilité des sols notamment avec les usages sensibles projetés ;
- l'identification de mesures correctement articulées les unes avec les autres, pour éviter, réduire voire compenser ces impacts de manière proportionnée et hiérarchisée (afin de coordonner notamment les mesures de préservation des milieux naturels et les mesures de réduction des nuisances sonores).

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R.122-3-1 VII du code de l'environnement.

- **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 12 Cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 VINCENNES CEDEX

- **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de la transition écologique et solidaire

Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris La Défense Cedex

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).

Claire GRIEZ